

**ARRÊTÉ
PORTANT MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES DANS LE CADRE DE LA
PROPAGATION DU COVID-19**

Commune d'Exireuil

Le maire de la commune d'Exireuil (Deux-Sèvres) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire et son article L2144-3, relatif à l'utilisation des locaux communaux ;

VU le chapitre III du Code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation notamment les articles L2213-1 à 2213-6 ;

CONSIDERANT les risques que la contamination du virus COVID-19 entraîne pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT l'allocution de Monsieur le Président de la République du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire de prévenir, par précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

ARRÊTE

Article 1

Les bâtiments communaux suivants seront fermés à compter du 17 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre :

- La salle Pierre Gautier
- La salle des familles
- Le Club House
- Le stade de foot
- La salle annexe et le bâtiment multi-activités
- L'Oratoire
- La salle de la chasse

Article 2

La mairie sera fermée au public à compter du 17 mars 2020. L'accueil téléphonique restera ouvert. En cas d'urgence l'accueil physique sera possible seulement sur rendez-vous.

Article 3

Les réservations de la salle des fêtes sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 4

Les autorités territoriales compétentes et la gendarmerie sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EXIREUIL, le 17 mars 2020

Jérôme BILLEROT, le maire

